



# Assemblée générale

Soixante-dixième session

Documents officiels

Distr. générale  
11 novembre 2016  
Français  
Original : anglais

---

## Sixième Commission

### Compte rendu analytique de la 14<sup>e</sup> séance

Tenue au Siège, à New York, le jeudi 22 octobre 2015, à 10 heures

*Président* : M. Charles ..... (Trinité-et-Tobago)  
*puis* : M. Kravik (Vice-Président) ..... (Norvège)  
*puis* : M. Charles (Président) ..... (Trinité-et-Tobago)

## Sommaire

Point 84 de l'ordre du jour : Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation

---


Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Celles-ci doivent être signées par un membre de la délégation intéressée, adressées dès que possible au Chef du Groupe du contrôle des documents ([srcorrections@un.org](mailto:srcorrections@un.org)) et portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les comptes rendus rectifiés seront publiés sur le Système de diffusion électronique des documents (<http://documents.un.org/>).

15-18429X (F)



Merci de recycler 



*La séance est ouverte à 10 heures.*

**Point 84 de l'ordre du jour : Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation**  
(A/70/33, A/70/119 et A/70/295)

1. **M. Tevi** (Vanuatu), Président du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation, présentant le rapport du Comité spécial (A/70/33), dit que le Comité spécial s'est réuni à New York du 17 au 25 février 2015 et a poursuivi ses travaux sur les questions à lui renvoyées par la résolution 69/122 de l'Assemblée générale.

2. Au paragraphe 3 de cette résolution, l'Assemblée a prié le Comité spécial, entre autres, de poursuivre l'examen de toutes les propositions concernant la question du maintien de la paix et de la sécurité internationales, d'examiner les autres propositions relatives à cette question dont il était déjà saisi ou dont il pourrait être saisi à sa session de 2015, de poursuivre, aussi régulièrement qu'il convient et dans un cadre approprié, l'examen de la question de l'application des dispositions de la Charte relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions imposées en vertu du Chapitre VII de la Charte, en se fondant sur tous les rapports du Secrétaire général et les propositions présentées sur ce sujet, de maintenir à son ordre du jour la question du règlement pacifique des différends entre États, d'examiner, selon qu'il conviendrait, toute proposition que lui renverrait l'Assemblée générale en vue de la mise en œuvre des décisions prises à la réunion plénière de haut niveau de sa soixantième session à propos de la Charte et des amendements qui pourraient y être apportés, et de continuer de réfléchir, à titre prioritaire, aux moyens d'améliorer ses méthodes de travail et d'optimiser son efficacité et l'utilisation de ses ressources, afin de trouver les mesures acceptables pour tous qui seraient à appliquer. Le Comité spécial était en outre prié, au paragraphe 5 de la même résolution, d'examiner comment célébrer comme il se doit le soixante-dixième anniversaire de la Charte.

3. Le rapport comprend cinq chapitres et deux annexes. Le chapitre I est entièrement procédural. Le chapitre II traite du maintien de la paix et de la sécurité internationales. Comme suite à la demande de l'Assemblée générale, le Comité spécial a examiné la question de l'application des dispositions de la Charte relatives à l'assistance aux États tiers touchés par

l'application de sanctions. La section A du chapitre II rend compte des travaux du Comité spécial sur cette question. Conformément au paragraphe 16 de la résolution, le Comité spécial a été informé des faits nouveaux relevant du paragraphe 12 du rapport pertinent du Secrétaire général (A/69/119); il a entendu un second exposé du Secrétariat sur l'application du document annexé à la résolution 64/115 de l'Assemblée générale sur l'adoption et l'application des sanctions imposées par l'Organisation des Nations Unies.

4. L'examen de la proposition révisée présentée par la Libye et visant à renforcer le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales est résumé à la section B du chapitre II. La section C résume l'examen de la nouvelle version révisée du document de travail présenté par la République bolivarienne du Venezuela et intitulé « Groupe de travail à composition non limitée chargé d'étudier la question de la bonne mise en œuvre de la Charte des Nations Unies, dans ses aspects relatifs au rapport fonctionnel entre les différents organes de l'Organisation ».

5. La section D résume l'examen de la nouvelle version révisée du document de travail présenté par le Bélarus et la Fédération de Russie recommandant de solliciter un avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur les effets juridiques du recours à la force par un État en absence d'autorisation préalable du Conseil de sécurité et en dehors de l'exercice du droit de légitime défense. La section E rend compte de l'examen par le Comité spécial du document de travail présenté par Cuba et intitulé « Renforcer la fonction de l'Organisation et la rendre plus efficace : adoption de recommandations ». La section F rend compte de l'examen par le Comité spécial de la question de l'organisation d'une manifestation qui permettrait de célébrer comme il se doit le soixante-dixième anniversaire de la Charte et, en particulier, de la proposition tendant à ce que la célébration comprenne également une composante intergouvernementale, compte tenu des mesures et des activités programmées et déjà mises en œuvre par l'Organisation, et à ce que le Président communique au Président de l'Assemblée générale la section du rapport du Comité spécial consacrée à cette question.

6. Il est rendu compte de l'examen de la question « Règlement pacifique des différends » au chapitre III. La section A résume les débats sur les propositions

présentées par la Fédération de Russie tendant à ce que le Secrétariat soit prié de mettre en place un site web sur le règlement pacifique des différends et de mettre à jour le *Manuel sur le règlement pacifique des différends entre États*. La section B rend compte de l'examen d'une proposition présentée au nom du Mouvement des pays non alignés et intitulée « Le règlement pacifique des différends et son incidence sur le maintien de la paix » (A/AC.182/L.138), qui est reproduite à l'annexe I du rapport.

7. Les travaux du Comité spécial sur le *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies* et le *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité* sont résumés au chapitre IV. Le Comité spécial a entendu un exposé du Secrétariat sur l'état de ces deux publications. Les recommandations adoptées par le Comité sur cette question figurent au paragraphe 75.

8. Le chapitre V concerne l'examen des autres questions qui étaient inscrites à l'ordre du jour du Comité spécial. La section A rend compte de l'examen des méthodes de travail du Comité spécial. La section B résume les opinions exprimées sur la définition de nouveaux sujets, en particulier la proposition présentée par le Ghana et intitulée « Document de réflexion présenté par le Ghana sur le renforcement des relations et de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations ou mécanismes à vocation régionale en matière de règlement pacifique des différends ». Cette proposition est reproduite à l'annexe II du rapport.

9. **M. Llewellyn** (Directeur de la Division de la codification du Bureau des affaires juridiques) dit que le rapport du Secrétaire général sur le *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies* et le *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité* (A/70/295) rend compte des progrès accomplis en ce qui concerne ces deux publications durant les 12 mois écoulés depuis la parution du rapport précédent (A/69/159). En ce qui concerne le *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies*, le Comité spécial invite l'Assemblée générale à prendre des mesures à la lumière des conclusions figurant au paragraphe 14 de ce rapport. Le Directeur de la Division de la codification appelle également l'attention sur le tableau actualisé concernant l'état du *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies*, qui a été mis à la disposition des délégations sur le portail PaperSmart.

10. Durant la période considérée, la Division de la codification, qui est chargée de la coordination, a invité tous les services de l'Organisation participant à l'élaboration des études du *Répertoire* à prendre part au Comité interdépartemental du *Répertoire* en vue notamment de déterminer la période sur laquelle porterait le Supplément No. 11; il a été décidé qu'il porterait sur la période allant de 2010 à 2015. Cette délimitation temporelle permettrait au Secrétariat de rapprocher les études de la pratique contemporaine et de mettre en lumière les grandes tendances utiles pour l'interprétation et l'application des dispositions de la Charte.

11. En ce qui concerne le retard pris dans la rédaction du volume III du *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies*, le Directeur de la Division de la codification rappelle l'accord conclu avec le Département des opérations de maintien de la paix concernant la rédaction des études relatives aux Articles 40 à 54 pour le volume III des Suppléments No. 7 à 10 (1985-2009), mentionné dans le rapport de 2012 du Secrétaire général (A/67/189). Conformément à cet accord, la Division de la codification a contacté des institutions partenaires disposées à réaliser des projets d'études sur ces articles, qui seront soumis pour examen au Département des opérations de maintien de la paix. Des recherches et des études sur les Articles 52 et 54 de la Charte ont été réalisées pour le volume III des Suppléments No. 7 à 9 (1985-1999) par la Faculté de droit de l'Université d'Ottawa, et ces études sont actuellement en cours d'examen. On compte que des études supplémentaires destinées au volume III des Suppléments No. 7 à 9 seront confiées à des établissements universitaires. Des études sur l'Article 33, paragraphe 1, et l'Article 53 de la Charte ont été établies avec l'aide de stagiaires de la Division de la codification et sont en cours d'examen. De nouveaux efforts seront faits pour assurer la rédaction des études restantes pour le volume III des Suppléments No. 7 à 10, conformément à l'accord susmentionné.

12. D'importants progrès ont été faits dans l'établissement d'autres études pour le Supplément No. 10 (2000-2009). Au cours de la période considérée, ont été préparées : une étude sur les alinéas 1 et 3 de l'Article 23 (en ce qui concerne la pratique du Conseil de sécurité) a été réalisée par le Département des affaires politiques; une étude sur l'Article 16, établie

avec l'aide d'un stagiaire de la Division de la codification, et une étude sur l'Article 51, rédigée avec le concours de la Faculté de droit de l'Université Columbia; des études sur les Articles 41, 52 et 54 ont été établies avec le concours de la Faculté de droit de l'Université d'Ottawa et une étude sur l'Article 53 destinée au volume III a été préparée avec l'aide d'un consultant; et des études sur les Articles 104 et 105 sont en cours d'élaboration au Bureau du Conseiller juridique. Avec l'établissement du texte définitif de l'étude sur l'Article 16, le volume II du Supplément No. 10 a été achevé et soumis en avril 2015 pour traduction et publication. S'agissant du Supplément No. 11 (2010-2015), une étude sur l'Article 13, paragraphe 1 a) est actuellement en préparation à la Division de la codification.

13. À ce jour, l'état d'avancement de la publication du *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies* est le suivant : sur les 56 volumes devant constituer cette publication, 43 ont été achevés, dont 28 ont été publiés et 15 ont été achevés et sont en cours de traduction et de publication. Treize volumes sont encore inachevés, dont six concernent le Supplément No. 11, qui porte sur la période la plus récemment définie (2010-2015), pour lesquels les travaux ont commencé, quatre concernent le Supplément No. 10 (2000-2009) et en sont à différents stades d'avancement et trois correspondent au volume III des Suppléments No. 7 à 9, qui couvre la période 1985-1999.

14. Comme indiqué dans le rapport du Secrétaire général, des études extraites des 43 volumes achevés, dont 15 en cours de publication, sont disponibles sur le site web de l'ONU consacré au *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies*. Les versions préliminaires de plusieurs études sur divers Articles pour le volume III des Suppléments No. 7 à 9, ainsi que de nombreuses études pour le Supplément No. 10, dont le texte définitif a été établi et qui figureront dans les volumes restants à achever, peuvent également être consultées sur le site web. La version électronique du *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies* comporte une fonction de recherche plein texte, qui permet aux utilisateurs de rechercher un mot ou une combinaison de mots instantanément dans toutes les études, dans les trois langues de la publication, à savoir l'anglais, le français et l'espagnol.

15. S'agissant de la coopération avec les établissements universitaires et le recours à des stagiaires, le Directeur de la Division de la codification se félicite de pouvoir indiquer que la coopération établie de longue date avec la Faculté de droit de l'Université Columbia s'est poursuivie pour la douzième année consécutive et a permis de réaliser une étude sur l'Article 51. De plus, la coopération avec la Faculté de droit de l'Université d'Ottawa s'est poursuivie pour la cinquième année consécutive et a permis de réaliser des études sur les Articles 52 et 54, ainsi que sur les Articles 41, 52 et 54 pour le volume III du Supplément No. 10. La Division de la codification entend prendre contact avec d'autres établissements universitaires pour essayer de multiplier les possibilités de coopération et de diversifier celles-ci d'un point de vue géographique. Le Secrétariat continuera de faire participer des stagiaires et des établissements universitaires à l'établissement des études du *Répertoire*, principalement pour les recherches et la réunion de la documentation. Il est entendu que le Secrétariat conserve la responsabilité ultime de la qualité de toutes les études et de l'établissement de leur version définitive.

16. En ce qui concerne le financement, dans sa résolution 69/122, l'Assemblée générale a réitéré son appel à verser des contributions volontaires au Fonds d'affectation spéciale créé afin d'éliminer l'arriéré relatif au *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies*. Une note verbale a été adressée à toutes les missions permanentes auprès de l'Organisation des Nations Unies, leur rappelant qu'il était possible de verser des contributions volontaires au fonds et les invitant à porter la question du financement du *Répertoire* à l'attention d'institutions privées et de particuliers qui pourraient souhaiter y apporter leur concours. Depuis la publication de son rapport de 2014, le Secrétaire général a noté avec gratitude la contribution au Fonds d'affectation spéciale reçue de la Turquie (10 000 dollars). Au 30 juin 2015, le solde du Fonds était de 31 669 dollars. En période de difficultés financières, les contributions volontaires au Fonds demeurent cruciales pour poursuivre la publication du *Répertoire* et maintenir le site web y relatif. Le Directeur de la Division de la codification demande aux États Membres de continuer d'appuyer les efforts que fait le Secrétariat pour réduire l'arriéré dans la publication en versant des contributions volontaires.

17. **M. Boverter** (Service de la recherche sur la pratique du Conseil de sécurité et sur la Charte), informant les membres de la Sixième Commission de l'état des travaux relatifs au *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité* et des activités connexes, dit qu'en 2015 le Secrétariat a continué à bien progresser dans la mise à jour du *Répertoire*. Le Service a travaillé simultanément à l'établissement des dix-huitième et dix-neuvième Suppléments du *Répertoire* afin de rendre compte plus rapidement des pratiques et procédures contemporaines du Conseil de sécurité.

18. Au cours de l'année écoulée, le Service a achevé le dix-huitième Supplément du *Répertoire*, qui porte sur la période 2012-2013. Cinq parties de ce Supplément ont été publiées en ligne et l'intégralité du volume devrait être mise à disposition dans sa version préliminaire sur le site web du *Répertoire* vers le début de 2016. La rédaction effective du dix-neuvième Supplément, portant sur la période 2014-2015, commencera au début de 2016. La préparation de ce Supplément a été systématiquement consignée durant les deux dernières années, la pratique la plus contemporaine du Conseil de sécurité ayant été enregistrée dans une base de données interne.

19. Les progrès dans l'établissement du *Répertoire* sont principalement dus à des initiatives visant à renforcer l'efficacité, comme la formation spécialisée du personnel, l'examen des processus d'édition, l'automatisation de la collecte des données, l'usage accru de bases de données internes et l'actualisation permanente des directives relatives à la rédaction du *Répertoire*. Les progrès futurs seront par contre largement fonction des ressources disponibles.

20. Toutes les versions en langue anglaise du *Répertoire* jusqu'au seizième Supplément ont été publiées. Le dix-septième Supplément, qui porte sur la période 2010-2011, est en cours d'édition et d'indexation. Toutes les traductions des douzième à seizième Suppléments devraient être disponibles en ligne au début de 2016. Les efforts se poursuivent avec le Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences pour abréger les délais entre l'achèvement d'un Supplément et sa publication dans toutes les langues officielles. Au cours de l'année écoulée, le Service a continué de répondre aux demandes d'information émanant d'États Membres, de fonctionnaires des Nations Unies, d'étudiants, d'universitaires et de chercheurs sur des questions

relatives à la pratique actuelle et passée du Conseil et de ses organes subsidiaires.

21. De nouvelles études sont régulièrement publiées sur la section du site web du Conseil de sécurité consacrée au *Répertoire*. Des améliorations ont été apportées au moteur de recherche pour le rendre plus intuitif dans la recherche d'informations sur les pratiques du Conseil de sécurité figurant dans le *Répertoire*. Le site web propose également une large gamme d'outils de recherche, tels que des tableaux et des graphiques représentant les mandats de l'ensemble des opérations de maintien de la paix et des missions politiques spéciales, ainsi que les dispositions pertinentes des décisions du Conseil sur des points transversaux de l'ordre du jour, à savoir les enfants et les conflits armés, les femmes et la paix et la sécurité ainsi que la protection des civils. Ces tableaux et graphiques facilitent l'analyse systématique de la pratique du Conseil dans ces domaines par les chercheurs et tous ceux qui s'intéressent aux travaux du Conseil.

22. Outre ses travaux sur le *Répertoire*, le Service a, en application de la résolution 69/122 de l'Assemblée générale, contribué à remédier au retard pris dans l'établissement du volume III du *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies* en soumettant toutes les études sur les divers Articles de la Charte pour la période 2000-2009. Le représentant du Service croit savoir que le Bureau des affaires juridiques a maintenant publié ces études sur le site web du *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies*.

23. Les progrès réalisés dans l'établissement et la publication du *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité* et la mise à jour de la section du site web du Conseil consacrée au *Répertoire* n'auraient pas été possibles sans les contributions versées au Fonds d'affectation spéciale pour la mise à jour du *Répertoire*. Le Service remercie l'Angola, le Bénin et la Turquie pour les contributions qu'ils ont récemment versées au Fonds d'affectation spéciale ainsi que la Chine pour avoir pris à sa charge les services d'un expert associé, qui devrait apporter une contribution précieuse aux progrès des travaux du Service.

24. Celui-ci est toutefois confronté à une lourde charge de travail s'agissant de poursuivre la publication régulière du *Répertoire* pour empêcher de nouveaux arriérés de s'accumuler, pour mettre à jour la



section du site web du Conseil consacrée au *Répertoire* dans toutes les langues officielles et pour continuer d'améliorer la qualité et l'accessibilité des informations relatives au Conseil de sécurité. Outre les ressources du budget ordinaire, il est également tributaire des contributions volontaires au Fonds d'affectation spéciale créé par la résolution 54/106 de l'Assemblée générale. Le Service remercie les États Membres qui ont généreusement contribué à ce fonds au fil des ans et il encourage tous les États Membres à faire de même ou à envisager de prendre à leur charge les services d'un expert associé. Le Service sait gré aux États Membres des observations qu'ils font sur ses travaux. Il demeure prêt à les aider en leur fournissant des informations et des orientations sur tous les aspects procéduraux et constitutionnels de la pratique actuelle et passée du Conseil de sécurité.

25. **M. Fornell** (Équateur), parlant au nom de la Communauté des États d'Amérique latine et des Caraïbes (CELAC), souligne une fois encore que l'accomplissement par le Comité spécial de son mandat dépend de la volonté politique des États Membres et de la mise en œuvre intégrale et de l'optimisation de ses méthodes de travail. Étant donné les importantes fonctions du Comité spécial, les États Membres doivent faire des efforts sincères à cette fin en élaborant un ordre du jour thématique solide reposant sur des nouveaux sujets et l'étude des sujets en cours et permettant l'utilisation optimale des ressources allouées au Comité spécial par l'Assemblée générale.

26. La CELAC souligne l'importance de l'obligation de régler les différends par des moyens pacifiques et rappelle que la Charte des Nations Unies offre le cadre fondamental à cet égard. Elle souligne aussi la nécessité de se conformer aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale.

27. La Communauté rappelle qu'elle est fermement convaincue que la légitimité du recours aux sanctions est essentielle pour que celles-ci soient efficaces. Ainsi, les sanctions doivent être adoptées et appliquées conformément à la Charte et aux autres normes du droit international, en particulier celles relatives aux droits de l'homme. La CELAC souligne la pertinence du document intitulé « Adoption et application des sanctions imposées par l'Organisation des Nations Unies » annexé à la résolution 64/115 de l'Assemblée générale et demande au Conseil de sécurité d'en tenir compte dans ses méthodes de travail. Le Comité spécial devrait également continuer

d'examiner toutes les questions relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales afin de renforcer le rôle de l'Organisation des Nations Unies. La Communauté considère que l'exposé et le débat qui a suivi sur la mise en œuvre de ce document à la dernière session du Comité spécial a été très utile; de tels exposés devraient devenir annuels. La question de l'imposition de sanctions par le Conseil de sécurité, y compris les garanties d'une procédure régulière, intéresse l'ensemble des Membres de l'Organisation, car elle peut affecter la crédibilité de celle-ci. La CELAC n'a pas d'idée arrêtée quant au point de l'ordre du jour dans le cadre duquel les exposés peuvent avoir lieu et est ouverte à la possibilité de créer un point de l'ordre du jour spécifique à cette fin.

28. De plus, et conformément à la résolution 67/96 de l'Assemblée générale, le Comité spécial devrait continuer d'examiner la question de l'application des dispositions de la Charte relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions en vertu du Chapitre VII, ainsi que les propositions présentées à cet égard. Le fait qu'aucun État n'ait encore demandé ce type d'assistance ne signifie pas que cette question doit être radiée de l'ordre du jour du Comité spécial, car elle a un caractère préventif. La CELAC note que dans la plupart des cas, le Conseil de sécurité a autorisé des dérogations pour permettre à des États d'avoir accès à des fonds gelés pour le règlement de diverses dépenses de base ou extraordinaires.

29. Dans son rapport le plus récent sur la question (A/70/119), le Secrétaire général reconnaît que l'Assemblée générale et le Conseil économique et social ont continué de jouer leurs rôles respectifs dans la mobilisation et la supervision, selon le cas, de l'assistance économique fournie par la communauté internationale et le système des Nations Unies aux États tiers touchés par l'application de sanctions. Également important à cet égard est le travail accompli par le Secrétariat pour réunir, coordonner et analyser des informations relatives aux problèmes économiques et sociaux que connaissent ces États tiers, proposer des solutions et évaluer les demandes présentées par ces États au Conseil de sécurité en vertu de l'Article 50 de la Charte. De fait, il faut tenir compte de toutes les conséquences, y compris financières, des sanctions pour les États tiers touchés.

30. La CELAC est consciente de la contribution utile du *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies* et du *Répertoire de la pratique du*

Conseil de sécurité au droit international et à l'ordre international, de l'importance des travaux du Secrétariat s'agissant de mettre ces importantes publications à jour ainsi que des efforts et des progrès faits dans la publication des volumes du *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies* sur le site web de l'Organisation. La CELAC se félicite des progrès réalisés ces dernières années en ce qui concerne le retard pris dans l'établissement de ces deux publications et demande que davantage d'efforts soient faits pour résorber cet arriéré. Elle sait gré aux États Membres qui ont versé des contributions au Fonds d'affectation spéciale.

31. Il s'agit maintenant de déterminer comment revitaliser les travaux du Comité spécial pour lui permettre de s'acquitter efficacement de son mandat et, ce faisant, d'apporter une contribution précieuse à la revitalisation du plus important des organes créés par la Charte. La CELAC attache une importance particulière au Comité spécial. Elle continuera de contribuer à ses travaux sur toutes les propositions inscrites à son ordre du jour, et elle encourage tous les États Membres à faire de même, conformément au mandat conféré au Comité spécial par l'Assemblée générale. La Communauté rappelle à cet égard les propositions présentées par la République bolivarienne du Venezuela et par Cuba. Le Comité spécial pourrait, en particulier, si l'Assemblée générale le lui demande expressément, examiner les aspects juridiques des réformes déjà décidées par cet organe en vue de recommander d'amender la Charte comme il convient. La Communauté accueille avec satisfaction le document intitulé « Soixante-dix ans après son adoption, la Charte des Nations Unies est toujours pleinement d'actualité » (A/AC.182/L.139) examiné à la dernière session du Comité spécial et regrette que, malgré un appui généralisé, ce document n'ait pas fait l'objet d'un consensus. Étant donné les nouvelles propositions présentées par le Ghana et le Mouvement des pays non alignés, la CELAC souligne qu'il faut adopter, pour les travaux du Comité spécial, un calendrier réaliste donnant aux délégations le temps nécessaire pour examiner ces propositions et en débattre. La Communauté est sincèrement désireuse de renforcer l'ordre du jour du Comité spécial et est consciente de la responsabilité qui incombe aux États Membres d'assurer une utilisation optimale des ressources de l'Organisation.

32. **M. Dehghani** (République islamique d'Iran), parlant au nom du Mouvement des pays non alignés, dit que le Mouvement continue d'attacher beaucoup d'importance aux travaux du Comité spécial et estime qu'il devrait jouer un rôle clé dans la réforme actuelle de l'Organisation des Nations Unies, comme l'a prescrit l'Assemblée générale dans sa résolution 3499 (XXX). Le Mouvement des pays non alignés considère qu'il est indispensable que l'Organisation soit l'instance centrale d'examen des questions touchant la coopération internationale, le développement économique et le progrès social, la paix et la sécurité, les droits de l'homme et l'état de droit sur la base du dialogue, de la coopération et du consensus. Il attache beaucoup d'importance au renforcement du rôle de l'Organisation et prend acte des efforts faits pour qu'elle déploie l'intégralité de son potentiel.

33. La démocratisation de ses principaux organes et le respect du rôle et de l'autorité de l'Assemblée générale, y compris dans le domaine de la paix et de la sécurité internationales, sont des éléments importants de la réforme. L'Assemblée générale est le principal organe délibérant, politique et représentatif de l'Organisation, et son caractère intergouvernemental et démocratique, ainsi que ses organes subsidiaires, ont largement contribué à promouvoir les buts et principes de la Charte et ses objectifs.

34. Le Mouvement des pays non alignés demeure préoccupé par le fait que le Conseil de sécurité continue d'empiéter sur les fonctions et pouvoirs de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social en se saisissant de questions relevant de la compétence de ceux-ci et en tentant de fixer des normes et d'établir des définitions dans des domaines relevant de la compétence de l'Assemblée générale. La réforme de l'Organisation doit être menée conformément aux principes et procédures établis par la Charte et préserver le cadre juridique de celle-ci. Le Comité spécial devrait contribuer à l'examen des questions juridiques dans le cadre de ce processus en continuant d'étudier les aspects juridiques de l'application du Chapitre IV de la Charte, en particulier les Articles 10 à 14, qui traitent des fonctions et pouvoirs de l'Assemblée générale.

35. Les sanctions imposées par le Conseil de sécurité continuent de préoccuper sérieusement les membres du Mouvement des pays non alignés. Des sanctions ne doivent être imposées qu'en dernier recours et

uniquement en cas de menace à la paix et la sécurité internationales ou d'acte d'agression, conformément à la Charte. Elles ne sauraient être prises à titre préventif dans tous les cas de violation du droit, des normes ou des principes internationaux. Elles manquent de finesse, et leur imposition soulève des questions éthiques fondamentales, comme celle de savoir si les souffrances infligées aux groupes vulnérables dans le pays qui en est la cible sont un moyen légitime d'exercer une pression politique. L'objet des sanctions n'est pas de punir ou d'infliger une quelconque rétribution à la population. Les objectifs des sanctions doivent être clairement définis et reposer sur des fondements juridiques solides, et elles doivent être imposées pour une période définie. Elles doivent être levées dès qu'elles ont atteint leurs objectifs. Les conditions auxquelles il est demandé à l'État ou à la partie qui en est la cible de satisfaire doivent être clairement définies et périodiquement réexaminées.

36. Le Mouvement des pays non alignés compte que le Conseil de sécurité utilisera le document annexé à la résolution 64/115 de l'Assemblée générale et intitulé « Adoption et application des sanctions imposées par l'Organisation des Nations Unies » comme référence pour orienter ses activités futures. Il se félicite de l'exposé donné sur le sujet par des représentants du Secrétariat en début d'année; cet exposé a été utile et devrait devenir une pratique annuelle. D'autres questions concernant les sanctions qui ont été soulevées dans d'autres propositions actuellement inscrites à l'ordre du jour du Comité spécial, notamment la question de l'indemnisation, devraient aussi être examinées.

37. Le Mouvement des pays non alignés compte contribuer à la promotion des importantes propositions dont est saisi le Comité spécial, qui doivent être débattues et analysées de manière approfondie. Le Mouvement a lui-même présenté une nouvelle proposition, intitulée « Le règlement pacifique des différends et son incidence sur le maintien de la paix », et le Ghana a présenté un document de réflexion intitulé « Renforcement des relations et de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations et mécanismes à vocation régionale en matière de règlement pacifique des différends ». Il est regrettable que le Comité spécial n'ait pu parvenir à un consensus sur la question faisant l'objet du document intitulé « Soixante-dix ans après son adoption, la Charte des Nations Unies est toujours

pleinement d'actualité », malgré l'importance de celui-ci et le large appui qu'il a recueilli auprès des États Membres.

38. Le Mouvement des pays non alignés prend note des progrès réalisés par le Secrétariat durant l'année écoulée dans la mise à jour du *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies* et du *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité*. Il note toutefois avec préoccupation que le retard pris dans l'établissement du volume III de la première de ces publications n'a pas été éliminé, et il demande au Secrétaire général de régler cette question efficacement et à titre prioritaire.

39. En ce qui concerne la question importante du règlement pacifique des différends entre États, le Mouvement des pays non alignés appuie tous les efforts visant à promouvoir le règlement pacifique des différends conformément au droit international et à la Charte des Nations Unies, en particulier l'Article 33.

40. **M. Mamabolo** (Afrique du Sud), parlant au nom du Groupe des États d'Afrique, dit que les travaux du Comité spécial devraient viser principalement à faire en sorte que l'Organisation des Nations Unies réalise les objectifs en matière d'état de droit et de justice. L'Organisation ne peut exiger de ses États Membres qu'ils respectent l'état de droit si elle ne tente pas elle-même de démontrer ou d'incarner ce principe important. Les travaux du Comité spécial devraient contribuer à mettre l'Organisation à l'abri de l'accusation d'hypocrisie.

41. Principal organe chargé d'assurer la paix, la sécurité et la stabilité dans le monde, le Conseil de sécurité doit en premier lieu devenir plus représentatif; il faut aussi qu'il revoie ses méthodes de travail. Le maintien du statu quo ne contribuera qu'à éroder encore sa crédibilité et sa légitimité et finira par affaiblir l'Organisation.

42. Le Comité spécial a le potentiel de jouer un rôle extrêmement important au sein de l'Organisation, mais il n'a pas réalisé pleinement ce potentiel, essentiellement en raison de ses méthodes de travail et de sa tendance à permettre aux luttes idéologiques de l'empêcher d'exercer sa fonction, à savoir l'analyse juridique. Plusieurs sujets actuellement inscrit à son ordre du jour devraient faire l'objet d'une analyse approfondie, y compris les documents de travail ou propositions présentés par la Libye, la République



bolivarienne du Venezuela, le Bélarus, la Fédération de Russie et Cuba.

43. Le Groupe des États d'Afrique appuie pleinement, en particulier, la proposition figurant dans le document de réflexion présenté par le Ghana et intitulé « Renforcement des relations et de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations et mécanismes à vocation régionale en matière de règlement pacifique des différends »; ce sujet mérite d'être débattu et analysé de manière approfondie. Le Groupe des États d'Afrique note que le Conseil de sécurité a adopté sur le sujet la résolution 2033 (2012) qui, en son paragraphe 4, dispose qu'il importe « d'établir des relations plus efficaces entre le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine et lui-même ». La résolution elle-même reconnaît qu'il faut faire beaucoup plus dans le domaine de la coopération avec les organisations régionales. Le Comité spécial pourrait contribuer de manière significative à cette coopération, se libérant ainsi des chaînes idéologiques qui trop souvent entravent ses travaux et délibérations.

44. **M. Marhic** (Observateur de l'Union européenne), parlant au nom de pays candidats, le Monténégro et l'ex-République yougoslave de Macédoine, du pays membre du processus de stabilisation et d'association, la Bosnie-Herzégovine et, en outre, de l'Islande, dit que la Charte des Nations Unies demeure la pierre angulaire de la paix et de la sécurité internationales ainsi que du droit international et que le respect des principes qu'elle énonce guide l'action internationale de l'Union européenne. Le Président de l'Assemblée générale et le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies doivent donc être félicités des initiatives qu'ils ont prises pour célébrer son soixante-dixième anniversaire comme il convient.

45. L'Union européenne continue de penser que les sanctions demeurent, dans le cadre de la Charte, un instrument important de maintien et de rétablissement de la paix et de la sécurité internationales. La pratique récente du Conseil de sécurité montre que les sanctions peuvent être conçues de manière à réduire au minimum la possibilité de conséquences dommageables pour les populations civiles et les États tiers.

46. Dans son rapport sur la question (A/70/119), le Secrétaire général a de nouveau indiqué que ni l'Assemblée générale ni le Conseil économique et social n'avaient jugé nécessaire de prendre de mesures

relatives à l'assistance aux États tiers touchés par les sanctions et qu'aucun État n'avait depuis 2003 demandé à l'Organisation de l'aider à faire face à des difficultés économiques découlant de sanctions. Cela étant, l'étude par le Comité spécial de la question de l'assistance aux États tiers touchés par des sanctions n'est plus pertinente. L'Union européenne étant consciente que tous les États Membres de l'Organisation ne partagent pas son opinion selon laquelle l'inscription de cette question à l'ordre du jour devrait être reconsidérée, elle a proposé que la question soit examinée par le Comité spécial tous les trois ans, sauf si un ou plusieurs États tiers demandent une assistance pour faire face à des problèmes économiques particuliers découlant de l'application de sanctions; dans de tels cas, le Comité spécial examinerait la question à sa session suivante. L'Union européenne espère que cette proposition recueillera un appui accru dans les mois à venir.

47. L'Union européenne note l'absence de progrès substantiels sur la plupart des propositions visées dans le rapport du Comité spécial, et elle considère qu'il y a là un double emploi avec les efforts de revitalisation faits ailleurs dans l'Organisation. La relation entre les divers organes de celle-ci est clairement définie dans la Charte et n'a nul besoin d'être encore clarifiée par le Comité spécial, pas plus qu'il n'est nécessaire actuellement de solliciter un avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur l'emploi de la force. Quant à la question faisant l'objet du document de réflexion présenté par le Ghana, à savoir la coopération entre l'Organisation et les organisations régionales, elle est déjà examinée dans plusieurs autres instances et il ne faut pas préjuger le résultat de leurs travaux. La poursuite de l'examen du sujet par le Comité spécial devrait être en accord avec les travaux en cours. De même, la proposition intitulée « Le règlement pacifique des différends et son incidence sur le maintien de la paix » recoupe en de nombreux points des débats menés dans d'autres instances de l'Organisation.

48. L'Union européenne n'est toujours pas convaincue de l'intérêt des propositions visant à mettre à jour le *Manuel sur le règlement pacifique des différends entre États* publié en 1992 et de créer un site web sur le règlement pacifique des différends, étant donné les nombreuses ressources disponibles en ligne. Elle demande, afin d'éviter les doubles emplois, que des priorités appropriées soient définies pour

l'utilisation des ressources limitées allouées au Secrétariat. L'ordre du jour du Comité spécial devrait être revu, en se demandant si les points qui y sont inscrits demeurent pertinents et si un consensus peut être envisagé en ce qui les concerne avant d'examiner les propositions visant à inscrire de nouveaux points. L'Union européenne continue de prôner vigoureusement l'application de la décision de 2006 sur la réforme des méthodes de travail du Comité spécial, également envisagée dans la résolution 69/122 de l'Assemblée générale, y compris un réexamen de la durée et de la fréquence des sessions du Comité spécial.

49. L'Union européenne prend note des progrès réalisés par le Secrétariat pour résorber le retard pris dans l'établissement du *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies* et du *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité* durant la période considérée. Elle se félicite du recours accru à des stagiaires et du renforcement de la coopération avec des établissements universitaires pour l'établissement des études. Étant donné l'importance de ces deux publications aussi bien en tant qu'outils de recherche pour la communauté internationale, en particulier la communauté diplomatique et les universités, qu'en tant que moyen de préserver la mémoire institutionnelle de l'Organisation, l'Union européenne demande au Secrétaire général de poursuivre les efforts qu'il fait pour mettre ces deux publications à jour et les rendre disponibles en ligne dans toutes les versions linguistiques. Elle remercie les États qui ont versé des contributions volontaires au Fonds d'affectation spéciale pour la résorption de l'arriéré de travail relatif au *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies* ainsi qu'au Fonds d'affectation spéciale pour la mise à jour du *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité*, et elle demande de nouveau aux autres États Membres de faire de même.

50. **M. Meza-Cuadra** (Pérou) dit que, alors que l'Organisation des Nations Unies se prépare à célébrer son soixante-dixième anniversaire, le Comité spécial de la Charte continue d'avoir un rôle important à jouer. Il convient de rappeler que la raison d'être de sa création, énoncée dans la résolution 3499 (XXX) de l'Assemblée générale, était de créer une instance chargée d'examiner en profondeur les propositions et suggestions concernant la Charte et le rôle de l'Organisation dans le domaine du maintien de la paix

et de la sécurité internationales, du développement de la coopération entre toutes les nations et de la promotion des règles du droit international dans les relations interétatiques. La Déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux, l'une des réalisations concrètes du Comité spécial, souligne le devoir des États d'agir de bonne foi et conformément aux principes et buts de la Charte des Nations Unies pour prévenir les différends risquant d'affecter leurs relations amicales.

51. La délégation péruvienne se félicite de l'exposé fait par des représentants du Département des affaires politiques sur le recours aux sanctions et espère que de tels exposés deviendront une pratique habituelle. Le Pérou estime important que le Comité spécial maintienne la question du règlement pacifique des différends à son ordre du jour et que les États continuent d'étudier les propositions dont il est saisi. La Cour internationale de Justice continue de jouer un rôle fondamental à cet égard; de plus, conformément à l'Article 96 de la Charte, elle peut donner des avis consultatifs sur des questions juridiques à tous les organes de l'Organisation. D'une manière comme de l'autre, la Cour contribue à promouvoir et à clarifier le droit international au service de la paix.

52. La délégation péruvienne se félicite de la décision de couvrir la période allant de 2010 à 2015 dans le Supplément No. 11 du *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies* et elle espère qu'une coopération s'instaurera également dans un proche avenir avec des établissements universitaires d'Amérique latine et des Caraïbes. Ce *Répertoire*, et le *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité*, dont il faut se féliciter qu'ils soient désormais disponibles en ligne dans toutes les langues officielles, constituent une contribution précieuse au droit international.

53. **M<sup>me</sup> Dieguez La O** (Cuba) dit que l'importance du mandat du Comité spécial est mis en lumière par la situation internationale actuelle, dans laquelle des tentatives sont faites pour réinterpréter les principes de la Charte afin de promouvoir un programme politique à l'appui de l'ingérence dans les affaires intérieures des États, au détriment des pays en développement. Il est crucial de défendre ces principes et, en particulier, de préserver et renforcer le rôle de premier plan de l'Assemblée générale, principal organe normatif, délibérant, politique et représentatif de l'Organisation des Nations Unies.

54. Le Comité spécial est l'instance appropriée pour la négociation d'amendements à la Charte, y compris dans le cadre du processus actuel de réforme de l'Organisation, comme l'a souligné à maintes reprises la délégation cubaine. C'est l'instance au sein de laquelle peuvent être faites des recommandations permettant de donner effet à toutes les dispositions de la Charte et de faire en sorte que tous les États Membres et organes de l'Organisation respectent les principes et préceptes qu'elle énonce et le droit international. C'est pourquoi le Comité spécial devrait promouvoir un débat exhaustif sur toute proposition de résolution ou décision des organes de l'Organisation ayant des incidences sur l'application de la Charte et être ouvert à un tel débat.

55. Lors de la dernière session du Comité spécial, plusieurs propositions utiles ont été présentées mais, malgré les efforts, les résultats n'ont pas répondu aux attentes. Certaines délégations ont continué d'élever des obstacles, bloquant ainsi l'adoption de propositions visant à renforcer l'activité de l'Organisation. On peut notamment citer une proposition de mise à jour du *Manuel sur le règlement pacifique des différends entre États*, qui permettrait aux pays en développement qui n'ont pas facilement accès à des moteurs de recherche électronique d'obtenir des informations pertinentes, une proposition tendant à demander à la Cour internationale de Justice un avis consultatif sur l'emploi de la force, une proposition concernant la célébration du soixante-dixième anniversaire de la Charte, une proposition sur le règlement pacifique des différends et une proposition sur le renforcement de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et sous-régionales, toutes propositions que la délégation cubaine appuie vigoureusement.

56. Comme on l'a souligné en d'autres occasions, le Secrétariat doit organiser plus efficacement les travaux de la Commission en ménageant davantage de possibilités d'examiner les propositions quant au fond, propositions qui ne devraient pas être présentées de manière informelle mais être faites dans le cadre d'un groupe de travail établi à cette fin, afin que les vues des États Membres soient consignées officiellement. Il devrait y avoir un débat de fond sur les propositions, paragraphe par paragraphe, comme cela est fait dans d'autres instances. La délégation cubaine se félicite toutefois de l'exposé fait récemment sur le sujet des

sanctions, qui a permis aux États Membres de disposer d'informations de première main sur la question.

57. Les efforts du Comité spécial sont constamment entravés par certains pays en développement qui voudraient le supprimer ou réduire ses travaux au minimum; or sa nécessité a été démontrée par la prolifération des initiatives au cours de l'année écoulée. Les délégations en question font valoir que le Comité spécial ne produit pas de résultats concrets, bien qu'eux-mêmes refusent systématiquement d'examiner les propositions de fond et fassent obstacle à l'adoption de toute décision, se contentant de faire état de leur désaccord sans le motiver.

58. La situation dans laquelle se trouve actuellement le Comité spécial est le résultat direct du manque de volonté politique de certains États. Cela n'a rien de nouveau à l'Organisation, qui depuis plus de 20 ans tente sans succès de réformer le Conseil de sécurité et d'adopter une convention générale sur le terrorisme international. Dans l'esprit de revitalisation qui marque la célébration actuelle du soixante-dixième anniversaire de la Charte, chacun est appelé à s'efforcer de faire en sorte que cet organe obtienne les meilleurs résultats possibles. Cuba s'oppose à toutes les tentatives faites pour que le Comité spécial ne se réunisse qu'une fois tous les deux ans ou pour réduire ses activités et il appuie son ordre du jour actuel; la délégation cubaine est résolue à contribuer constructivement à l'accomplissement de son mandat.

59. **M. Spresov** (Biélorus) dit que sa délégation est préoccupée par la situation actuelle du Comité spécial qui, à sa session de février 2015, n'a même pas été en mesure d'adopter une résolution officielle sur le soixante-dixième anniversaire de la Charte, bien que certaines délégations, parmi celles qui ont bloqué des propositions à cet effet, aient elles-mêmes proposé des initiatives similaires en contournant le Comité spécial. À l'évidence, certains représentants se refusent à établir un précédent en permettant au Comité spécial de donner à l'une de ses sessions une issue positive.

60. Les sujets de droit international appellent un débat approfondi et prolongé, en tenant dûment compte des positions de toutes les parties intéressées; à l'issue d'un tel débat, les décisions devraient être prises par consensus, à condition que le principe du consensus ne fasse pas l'objet d'abus. La délégation du Biélorus est prête à réexaminer les méthodes de travail du Comité spécial afin de résoudre la question du consensus.

Priorité ne doit toutefois pas être donnée à l'examen des méthodes de travail; le souci constant des questions procédurales au détriment des questions de fond ne peut que saper la confiance dans le Comité spécial.

61. Une attention devrait être accordée à plusieurs propositions faites par le Mouvement des pays non alignés; moyennant une volonté politique réelle, on peut parvenir à un compromis sur ces initiatives importantes, qui contribuerait véritablement à renforcer l'efficacité de l'Organisation des Nations Unies. Le Bélarus a toujours soutenu que le Conseil de sécurité était le seul organe juridiquement habilité à imposer des sanctions, quelles qu'en soient la nature et la cible. Le moment est venu pour le Comité spécial d'envisager des mesures similaires par d'autres sujets de droit international, en particulier la question de la compatibilité de telles mesures avec les pouvoirs du Conseil de sécurité.

62. La délégation du Bélarus se félicite de la participation des établissements universitaires aux travaux concernant le *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies* et le *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité*. Ces études, qui interprètent les activités des principaux organes de l'Organisation, devraient être utiles dans la pratique. Le Bélarus appuie donc les efforts faits pour numériser les deux publications afin que les recherches en plein texte soient possibles.

63. **M. Saeed** (Soudan) dit que le Comité spécial a un rôle clé à jouer dans la réforme de l'Organisation des Nations Unies, conformément à son mandat énoncé dans la résolution 3499 (XXX) de l'Assemblée générale. Le rôle de l'Assemblée générale, l'organe le plus complet et le plus représentatif de l'Organisation, dans la formulation des politiques en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales devrait être renforcé. La Charte définit clairement les fonctions des principaux organes de l'Organisation, mais en pratique le Conseil de sécurité a outrepassé ses pouvoirs en se saisissant de questions relevant de la compétence de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social. Il est donc nécessaire de rétablir l'équilibre entre le Conseil de sécurité, d'une part, et l'Assemblée générale et le Conseil économique et social, de l'autre.

64. La manière dont le Conseil de sécurité impose des sanctions préoccupe gravement les États Membres.

Les sanctions sont un outil qui manque de finesse et elles compromettent la stabilité et le développement. Étant donné la pratique actuelle du Conseil de sécurité, il faut revoir intégralement ses méthodes de travail, règles et procédures, sa composition, ses pouvoirs et son mandat dans le cadre d'un processus de réforme globale longuement attendu. Il faut créer un Conseil de sécurité qui soit plus juste, démocratique et représentatif, et soit moins politisé et sélectif.

65. Les sanctions unilatérales et l'emploi de la force sans autorisation internationale constituent une violation grave du droit international et de la Charte. De tels actes sont motivés par des intérêts politiques étroits et aggravent les tensions et les différends; ils ne servent pas les relations internationales ni le développement et sont condamnés par la plupart des États Membres. La délégation soudanaise demande à ceux qui en sont responsables de cesser de prendre de telles mesures et de se conformer aux instruments internationaux. Elle appuie tous les efforts faits au plan international pour régler les différends par des moyens pacifiques et renforcer la Cour internationale de Justice.

66. La Déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux approuvée en 1982 par l'Assemblée générale est un cadre complet pour le règlement pacifique des différends. La délégation soudanaise salue les initiatives prises à cette fin au plan régional, en particulier celles de l'Union africaine, qui connaît un développement et un progrès continus et a trouvé des solutions africaines aux problèmes africains. L'Organisation des Nations Unies devrait encourager les mécanismes régionaux à réaliser la paix et la sécurité sur la base du Chapitre VIII de la Charte; à cet égard, le Comité spécial devrait poursuivre l'examen de la proposition du Ghana sur la promotion de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales.

67. Le Comité spécial devrait être revitalisé et rendu plus efficace afin de pouvoir jouer un rôle clé dans l'examen des questions relevant de son mandat. En qualité de Vice-Président du Comité spécial et de représentant du Groupe des États d'Afrique, le Soudan s'efforce d'encourager le dialogue et de promouvoir des résultats positifs. Les propositions présentées par le Mouvement des pays non alignés, le Bélarus, Cuba, le Ghana, la Libye, la Fédération de Russie et la République bolivarienne du Venezuela devraient servir de base à la poursuite d'un dialogue constructif afin

d'aboutir à des recommandations utiles qui contribueraient à renforcer l'Organisation des Nations Unies et lui permettre de réaliser les objectifs que lui assigne la Charte.

68. **M. Nasir Faysal Al Thani** (Qatar) dit que sa délégation rend hommage au travail accompli par le Comité spécial, qui a su faire des recommandations importantes sur la manière de revitaliser l'activité de l'Organisation. Il est essentiel de préserver l'équilibre établi dans la Charte des Nations Unies entre le mandat du Conseil de sécurité, responsable du maintien de la paix et de la sécurité internationales, et celui de l'Assemblée générale, principal organe délibérant et représentatif de l'Organisation. À cette fin, l'Assemblée générale et le Conseil économique et social doivent pouvoir s'acquitter intégralement de leur mandat, sans aucune ingérence.

69. Le Qatar est attaché au règlement pacifique des différends et s'est employé activement ces dernières années à prévenir, atténuer et régler divers conflits internationaux. C'est pourquoi la délégation du Qatar pense que la question du règlement pacifique des différends doit demeurer à l'ordre du jour du Comité spécial et elle appuie la proposition présentée au nom du Mouvement des pays non alignés. Cette proposition est particulièrement opportune alors que l'Organisation célèbre son soixante-dixième anniversaire, et elle est conforme aux dispositions de la Déclaration de Manille.

70. Les sanctions ciblées imposées en vertu de la Charte sont importantes pour le maintien et le rétablissement de la paix et de la sécurité internationales. Pour limiter leurs conséquences humanitaires, elles ne devraient être imposées que pour une période limitée, être réexaminées périodiquement et levées dès que leurs objectifs sont atteints. De telles mesures ne sont justifiées qu'en cas de menace contre la paix, de rupture de la paix et d'acte d'agression, comme le stipule le Chapitre VII de la Charte. Elles doivent être réglementées, défendables et fondées sur le droit international, et les États tiers qu'elles peuvent toucher doivent recevoir une assistance.

71. La délégation du Qatar salue les efforts faits par le Secrétariat pour mettre à jour le *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies* et le *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité* et établir les études restantes. Le Qatar a fourni un appui financier à ces activités, qui contribuent à préserver la

mémoire institutionnelle de l'Organisation, font mieux connaître ses activités et promeuvent la justice internationale. La délégation du Qatar continuera de participer aux travaux du Comité spécial, qui aideront l'Organisation à réaliser les objectifs pour lesquels elle a été créée.

72. **M<sup>me</sup> Argüello González** (Nicaragua) dit qu'alors que l'Organisation des Nations Unies célèbre son soixante-dixième anniversaire, les travaux du Comité spécial de la Charte demeurent essentiels pour l'Organisation. L'Assemblée générale demeure le principal organe démocratique universel mandaté pour examiner toutes les questions, dans les limites autorisées par la Charte. La délégation nicaraguayenne s'inquiète de ce que le Conseil de sécurité s'arroge le pouvoir de se saisir de questions – par exemple les changements climatiques – qui ne relèvent pas de sa compétence.

73. Le Nicaragua, membre fondateur de l'Organisation, non seulement reconnaît le principe de règlement pacifique des différends internationaux par les moyens offerts par le droit international, mais il recourt souvent à ces moyens et continuera à le faire. À cet égard, il attache une importance particulière à la Cour internationale de Justice, l'un de ces moyens, qui contribue à la sécurité mondiale. Le règlement pacifique des différends devrait donc demeurer inscrit à l'ordre du jour du Comité spécial. La délégation nicaraguayenne s'oppose aux propositions visant à abrégier les sessions du Comité spécial ou à les rendre biennales; plus que jamais, le Comité a besoin de tout le temps disponible pour exercer ses importantes fonctions. Il est regrettable qu'à sa dernière session il ne soit pas parvenu à un consensus sur la proposition de Cuba intitulée « Soixante-dix ans après son adoption, la Charte des Nations Unies est toujours pleinement d'actualité ».

74. Le Gouvernement nicaraguayen appuie toutes les initiatives visant à recréer, réinventer et refonder l'Organisation des Nations Unies afin que l'intérêt de tous prévale sur la base de l'égalité entre tous les États Membres; il souhaiterait également que les organes de l'Organisation adoptent une attitude respectueuse, responsable et éthique et il rejette tout type d'ingérence ou d'intervention dans les affaires intérieures des États souverains. Il demeure attaché à toutes les initiatives visant à répondre à la demande croissante de démocratisation de l'Organisation, une démocratisation



qui servirait l'intérêt supérieur de la sécurité souveraine, de la justice et de la paix dans le monde.

75. **M<sup>me</sup> Pobe** (Ghana) dit que sa délégation attache beaucoup d'importance aux travaux du Comité spécial, en particulier à sa contribution à la revitalisation de l'Organisation visant à faire en sorte que celle-ci soit mieux à même de relever les défis actuels. Elle réitère son appui au Comité spécial et lance un appel en faveur d'un engagement et d'un dialogue constructif dans l'intérêt de l'Organisation.

76. Le Ghana a présenté une proposition au Comité spécial en début d'année qui vise à renforcer les relations et la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations ou mécanismes régionaux en matière de règlement pacifique des différends. Il faut mettre en place des mécanismes et des mesures claires pour remédier effectivement aux carences et difficultés existant dans ces relations. Étant donné le rôle important que jouent les organisations régionales dans la promotion de l'état de droit, le respect des droits de l'homme et du droit international humanitaire et le maintien de la paix et de la sécurité, l'Organisation des Nations Unies devrait œuvrer avec diligence pour améliorer la coordination à cet égard. Sur la base des observations constructives faites sur sa proposition, la délégation ghanéenne présentera une proposition révisée à la session de 2016 du Comité spécial et formulera également des recommandations sur le sujet aux fins du débat futur. Le Ghana accueillera avec satisfaction toutes autres suggestions et observations des délégations.

77. *M. Kravik (Norvège), Vice-Président, prend la présidence.*

78. **M<sup>me</sup> Sathyananth** (Inde) dit que sa délégation attache beaucoup d'importance aux travaux du Comité spécial et estime que les propositions spécifiques dont il est saisi méritent d'être examinées en profondeur. Le maintien de la paix et de la sécurité internationales relève au premier chef de la responsabilité du Conseil de sécurité, agissant au nom de tous les États Membres. Comme le Conseil impose des sanctions, il lui incombe également de trouver des solutions aux problèmes que connaissent les États tiers touchés par ces sanctions. L'Article 50 de la Charte, qui confère aux États tiers connaissant des difficultés économiques particulières du fait des sanctions le droit de consulter le Conseil de sécurité, ne saurait être considéré comme purement procédural; il oblige le Conseil à trouver des

solutions. Une assistance adéquate devrait être fournie en temps voulu aux États tiers touchés par les sanctions, une attention particulière étant accordée aux aspects humanitaires. Il importe bien entendu de veiller à ce que les sanctions soient décidées conformément aux dispositions de la Charte et au droit international.

79. Aux termes de l'Article 2, paragraphe 3 de la Charte, les États sont tenus de régler leurs différends par des moyens pacifiques. L'Article 33 renforce cette obligation et dispose que les parties à un différend doivent en rechercher la solution par des moyens pacifiques de leur choix, y compris le recours à la Cour internationale de Justice. La délégation indienne estime donc que le Comité spécial devrait maintenir le sujet du règlement pacifique des différends à son ordre du jour et, à sa session suivante, examiner la proposition du Mouvement des pays non alignés et le document de réflexion présenté par le Ghana, reproduits respectivement dans les annexes I et II du rapport du Comité spécial (A/70/33).

80. La délégation indienne sait gré au Secrétaire général des efforts qu'il fait pour établir et mettre à jour le *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies* et le *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité*, car il s'agit d'importantes publications de référence qui contribuent au maintien de la mémoire institutionnelle de l'Organisation.

81. **M. Remaoun** (Algérie) dit que sa délégation réitère son appui aux travaux du Comité spécial et souligne l'importance qu'il joue dans le règlement pacifique des différends internationaux. La délégation algérienne réaffirme également la pertinence des dispositions de la Déclaration de Manille de 1982 sur le règlement pacifique des différends internationaux.

82. La nouvelle proposition présentée par le Mouvement des pays non alignés et le document de réflexion présenté par le Ghana sont tous deux extrêmement pertinents, et la délégation algérienne compte participer activement à leur examen à la session suivante du Comité spécial. Celui-ci devrait continuer d'examiner la question de l'assistance aux États tiers touchés par l'imposition de sanctions. Les sanctions doivent être utilisées avec prudence, en dernier recours et dans un cadre clair afin d'en réduire au minimum les conséquences néfastes pour les groupes vulnérables, les populations civiles et les États tiers; elles doivent donc être imposées pour une durée limitée et reposer sur des fondements juridiques

solides, et leurs objectifs doivent être clairement définis.

83. Les dispositions de la Charte doivent être respectées, en particulier celles concernant les fonctions et pouvoirs de chacun des principaux organes de l'Organisation, et l'équilibre approprié doit être maintenu entre les compétences de ces organes, surtout entre celles de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité. La réforme de l'Organisation des Nations Unies, notamment la revitalisation de l'Assemblée générale, bénéficiera des travaux du Comité spécial, en particulier si un accord peut être trouvé sur la proposition de la République bolivarienne du Venezuela de créer un groupe de travail à composition non limitée chargé d'étudier la question de la bonne mise en œuvre de la Charte des Nations Unies en ce qui concerne les rapports fonctionnels entre ses principaux organes, en particulier l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité et le Conseil économique et social. Il est essentiel de rechercher des moyens novateurs de revitaliser les travaux du Comité spécial et d'améliorer ses méthodes de travail. De plus, une volonté politique sincère est nécessaire pour progresser dans l'examen des questions inscrites depuis longtemps à son ordre du jour.

84. La délégation algérienne se félicite des progrès réalisés dans la publication et la mise à jour du *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies* et du *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité* et elle réitère son appui au document intitulé « Soixante-dix ans après son adoption, la Charte des Nations Unies est toujours pleinement d'actualité » (A/AC.182/L.139) présenté par Cuba.

85. **M<sup>me</sup> Thanarat** (Thaïlande) dit qu'aux termes de son mandat, le Comité spécial s'est vu confier le rôle important d'interpréter la Charte pour en assurer l'application effective. Il a négocié avec succès nombre d'importants documents, notamment la Déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux, et dans le contexte mondial actuel son rôle est plus pertinent que jamais.

86. Le moment est venu de revitaliser et de renforcer le Comité spécial. La Thaïlande appuie les initiatives prises à cette fin, notamment la nomination des membres du Bureau trois mois avant la session du Comité spécial, pour permettre au Bureau de préparer

la session et de distribuer les documents à l'avance. Grâce à de telles initiatives, le Comité spécial sera mieux à même de tenir des débats de fond, en particulier sur les propositions que les États ont présenté ou présenteront. À cet égard, la délégation thaïlandaise espère que la proposition du Mouvement des pays non alignés annexée au rapport du Comité spécial sera accueillie favorablement par les États Membres. Elle prend acte du rôle important du Comité spécial s'agissant de définir les responsabilités respectives des principaux organes de l'Organisation et demande que les activités du Conseil de sécurité et de ses organes subsidiaires, y compris les comités des sanctions, soient plus efficaces et transparentes.

87. La délégation thaïlandaise se félicite des progrès réalisés dans la publication du *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies* et du *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité*.

88. **M. Essa** (Libye) dit que sa délégation attache beaucoup d'importance aux travaux du Comité spécial, la principale instance chargée d'examiner les aspects juridique de la réforme de l'Organisation des Nations Unies. Elle a présenté plusieurs propositions de réforme des activités de l'Organisation, et en particulier un document révisé énonçant certains principes concernant les sanctions; ce document a contribué à l'adoption de la résolution 64/115 de l'Assemblée générale, dont l'annexe concerne l'adoption et l'application des sanctions imposées par l'Organisation des Nations Unies.

89. Le Comité spécial doit continuer à jouer un rôle effectif dans la restructuration et la réforme de l'Organisation des Nations Unies et prendre des mesures pour revitaliser ses principaux organes sur la base des principes de la justice et de la démocratie, en particulier pour renforcer le rôle de l'Assemblée générale en tant que principal organe politique et de négociation afin que les objectifs du maintien de la paix et de la sécurité internationales et du règlement pacifique des différends puissent être réalisés. La capacité du Comité spécial de s'acquitter de son mandat dépend néanmoins de ses membres. La Libye est prête à appuyer ses travaux conformément à la vision commune de tous les États Membres.

90. La délégation libyenne se félicite des progrès réalisés dans la résorption du retard dans la publication du *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies* et du *Répertoire de la pratique du*

*Conseil de sécurité.* Ces deux documents doivent être publiés dans toutes les langues officielles, y compris l'arabe, afin que les chercheurs et autres parties intéressées puissent en tirer profit.

91. **M. Ringim** (Nigéria) dit qu'il ne faut épargner aucun effort pour que l'Organisation des Nations Unies demeure la principale institution multilatérale chargée de maintenir la paix et la sécurité internationales et de réaliser le développement durable. Ces efforts doivent toutefois résulter du dialogue, de la coopération et du consensus entre les États Membres. Le respect de l'égalité souveraine de toutes les nations est essentiel pour la paix et la sécurité internationales et, avec la promotion de l'intérêt commun, il contribuera à des relations interétatiques harmonieuses.

92. L'imposition de sanctions unilatérales porte atteinte à l'égalité souveraine et au droit international. L'imposition de sanctions à un État souverain doit toujours être conforme aux dispositions de la Charte. Il est notable que presque toutes les sanctions en vigueur visent des pays en développement membres de l'Union africaine, du Groupe des 77 et de la Chine et du Mouvement des pays non alignés. Les sanctions ne doivent être imposées qu'en dernier recours, après épuisement de tous les moyens pacifiques de règlement des différends, et leur but ne doit pas être de punir mais de faire pression sur un pays pour qu'il s'acquitte de ses obligations internationales. Tout manquement à une obligation internationale ne doit pas donner lieu à des sanctions, car des moyens pacifiques peuvent être envisagés. Les États Membres devraient utiliser de tels moyens le plus efficacement possible, conformément aux principes de la Charte. Le rôle de la Cour internationale de Justice à cet égard devrait être renforcé. Il serait également utile que la Commission du droit international évalue la licéité des sanctions unilatérales et de leurs conséquences pour les États qu'elles visent. La fréquence du recours à des sanctions devrait être réduite, la portée des sanctions limitée et leur durée abrégée afin d'éviter un préjudice prolongé aux intérêts des États qui en sont la cible et de leurs populations. La Sixième Commission elle-même devrait examiner la licéité des sanctions unilatérales et recommander des mécanismes en vue d'un examen périodique de tous les régimes de sanctions.

93. Le Nigéria rappelle qu'aux termes du paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte, l'Organisation des Nations Unies ne peut empiéter sur le droit

souverain des États Membres, en particulier dans les affaires relevant de la compétence nationale. De même, les États ne sont pas tenus de soumettre de telles affaires à une procédure de règlement prévue dans la Charte. Il en découle que l'Organisation n'est pas habilitée à prendre des décisions qui affecteraient la capacité de légiférer des États Membres ou d'assujettir ceux-ci à une quelconque obligation juridique sans leur consentement et sans qu'ils participent au processus normatif. La délégation nigériane est préoccupée par la tendance croissante à supposer que la notion d'orientation sexuelle et d'identité sexuelle est définie en droit international. Tel n'est pas le cas, et la notion n'a pas non plus de fondement en droit international des droits de l'homme; de fait, il existe une absence totale de consensus entre les États Membres sur l'utilisation de l'expression. Le Nigéria demande à l'Organisation des Nations Unies de s'abstenir d'intégrer davantage cette notion dans ses activités et de cesser d'appuyer des programmes en ce sens. En tant que membre responsable de l'Organisation, le Nigéria continuera de s'acquitter de ses obligations internationales en contribuant à la paix et la sécurité mondiales et en reconnaissant l'égalité souveraine des nations, consacrée à l'Article 2 de la Charte.

94. **M. Aldahhak** (République arabe syrienne) dit que la Charte est la pierre angulaire du droit international et des relations entre les États. Un représentant de la République arabe syrienne était parmi les signataires de la Charte à San Francisco en 1945. Le soixante-dixième anniversaire de cet événement offre l'occasion aux États de revoir leurs engagements au regard de la Charte et les principes et buts des Nations Unies. Les sept décennies écoulées ont montré qu'il fallait faire davantage pour défendre les principes du droit international et réformer certaines des méthodes de travail de l'Organisation afin qu'elle puisse jouer son rôle d'une manière qui préserve sa crédibilité, son efficacité et son intégrité.

95. La situation douloureuse dans laquelle se trouvent certains pays arabes, dont la République arabe syrienne, et d'autres pays du monde découle directement de l'absence de volonté de certains pays influents et de leurs alliés de se conformer au droit international et à la Charte et aux normes régissant les relations interétatiques. Les États et les peuples arabes continuent de payer un lourd tribut aux interventions militaires dans la région, qui ont été menées en marge du droit international ou reposent sur la manipulation

de dispositions de la Charte. Ces interventions ont déstabilisé des États Membres, compromis leur unité et porté atteinte à leur souveraineté et leur intégrité territoriale, outre qu'elles ont pillé leurs richesses, inversé leur développement économique et aggravé les dommages à l'environnement.

96. L'occupation israélienne de territoires arabes fait toujours planer une ombre sur la paix et la sécurité régionales et internationales, Israël ayant bénéficié du soutien déclaré de certains pays influents et de l'incapacité de la communauté internationale, représentée par l'Organisation des Nations Unies, à trouver et imposer une solution juste à la crise qui accompagne l'Organisation depuis sa création.

97. Depuis trois ans, des États Membres bien connus violent la Charte en intervenant ouvertement dans les affaires intérieures de la République arabe syrienne, causant une escalade de la violence, faisant obstacle à un règlement politique et provoquant le terrorisme. Ces États ont aussi attisé les dissensions religieuses et sectaires et promu l'idéologie takfiriste violente, qui n'a de lien avec aucun principe religieux ou humanitaire quel qu'il soit et repose sur le rejet de l'autre et son annihilation. Ces mêmes États, qui utilisent le terrorisme pour réaliser leurs objectifs, ont eu recours à des milliers de combattants terroristes étrangers et de mercenaires pour s'en prendre à l'État syrien, ses institutions et ses infrastructures et infliger des souffrances au peuple syrien. Or, au cours des trois années écoulées, aucune voix ne s'est fait entendre qui demande aux États parrainant le terrorisme de cesser de violer la Charte, ou pour demander qu'ils soient amenés à rendre des comptes.

98. Depuis des décennies, la République arabe syrienne a accueilli des millions de réfugiés, qui ont joui dans le pays de bonnes conditions de vie et n'ont pas été victimes de discrimination. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés sait très bien le rôle qu'a joué le pays à cet égard. Toutefois, les interventions militaires menées et les mesures économiques unilatérales prises par certains États, qui prétendent se préoccuper des droits de l'homme, ont créé une situation inhumaine qui a entraîné la fuite de nombreux Syriens qui sont devenus des réfugiés, et ont ainsi été victimes de la traite et de criminels. Leur situation ne correspond en rien aux normes internationales et viole la Charte et le droit international.

99. Certains États Membres continuent de tenter d'appliquer leur législation interne à l'extérieur de leur territoire et d'imposer des mesures unilatérales de coercition aux peuples d'autres États, y compris la République arabe syrienne. Ceci a eu des conséquences dommageables pour la vie et le bien-être économique de la population civile, qui de ce fait a des difficultés à satisfaire ses besoins les plus élémentaires. Par exemple, les sanctions privent des millions de Syriens d'accès à du carburant pour se chauffer alors que l'hiver approche. L'Organisation des Nations Unies a à maintes reprises souligné que de telles mesures étaient illicites et contraires au droit international et a exigé qu'il y soit mis fin sans délai, mais ces appels n'ont pas eu de suite, et les États qui ont imposé des mesures coercitives ne font aucun cas de la communauté internationale ou de la Charte. La délégation syrienne réaffirme qu'elle rejette les politiques d'hégémonie et de sélectivité et la pratique consistant à faire deux poids deux mesures de certains États. Il est essentiel de rechercher des règlements pacifiques conformément à la Charte. À cet égard, la délégation syrienne appuie les propositions présentées par le Mouvement des pays non alignés, le Bélarus et la Fédération de Russie. En s'attaquant aux carences dans l'application de la Charte, les États Membres peuvent faire en sorte que l'Organisation soit digne de son nom, au lieu de poursuivre les objectifs d'un petit groupe d'États.

100. **M. Zamora Rivas** (El Salvador) dit que le Comité spécial a une fonction importante. La Charte n'est pas un accord international ordinaire mais bien l'acte constitutif de l'Organisation, et le Comité spécial est mandaté pour en améliorer le fonctionnement. Des documents établis dans le cadre du Comité spécial, par exemple la Déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux et le Règlement type de conciliation des Nations Unies applicable aux différends entre États, sont d'importantes réalisations attestant de son utilité. Le Comité spécial peut aussi contribuer aux progrès dans d'autres domaines, s'agissant en particulier des règles régissant les négociations sur la restructuration de la dette souveraine. De plus, le règlement pacifique des différends et le maintien de la paix et de la sécurité internationales ne sont pas des questions mineures; ils continuent d'être particulièrement pertinents s'agissant des nombreux problèmes auxquels la communauté internationale fait face. La délégation salvadorienne réaffirme son appui aux travaux du Comité spécial et accueille son rapport avec satisfaction (A/70/33).

101. Étant donné l'importance qu'elle attribue au Comité spécial, la délégation salvadorienne continue de juger nécessaire de revoir ses méthodes de travail, car la revitalisation de ses activités aboutira à des résultats largement acceptés et garantira davantage de stabilité sur le long terme. Le débat sur la fréquence des sessions du Comité spécial devrait être mis de côté afin de se concentrer sur la manière de parvenir à des changements substantiels, en particulier en ce qui concerne l'identification de nouveaux sujets ayant, dans chaque cas, des objectifs concrets.

102. La délégation salvadorienne félicite le Secrétariat de ses activités de mise à jour du *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies* et du *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité*; ces deux publications sont précieuses pour l'étude du droit international.

103. *M. Charles (Trinité-et-Tobago) reprend la présidence.*

104. **M. Arbogast** (États-Unis d'Amérique) dit que le rapport du Comité spécial (A/70/33) atteste une certaine évolution positive dans ses travaux, en particulier en ce qu'il rend compte de la poursuite de l'examen de questions auxquelles le Comité doit s'intéresser. La célébration en 2012 du trentième anniversaire de la Déclaration de Manille a de nouveau été citée comme exemple d'une initiative opportune qu'il appartenait au Comité spécial d'examiner et sur laquelle il a pu se mettre d'accord. Le sujet des pays tiers touchés par des sanctions, par contre, a une nouvelle fois été cité par nombre de délégations comme l'exemple d'une question qui a été dépassée par les événements et dont le maintien à l'ordre du jour n'a guère de sens.

105. S'agissant de l'efficacité du Comité spécial, un aspect clé est le nombre de propositions dont il est saisi depuis longtemps. Ces propositions se recoupent sur de nombreux points et, quoi qu'il en soit, nombre des questions dont elles traitent sont examinées ailleurs dans l'Organisation des Nations Unies. Il est donc encourageant que durant la session de 2012 du Comité spécial, deux propositions présentées de longue date aient été retirées ou mises de côté par leurs auteurs au motif qu'elles étaient en fait obsolètes et avaient été dépassées par les événements ailleurs à l'Organisation. Il s'agissait là d'une mesure bienvenue sur la voie de la rationalisation si nécessaire des travaux du Comité spécial. Il faut espérer que d'autres points qui stagnent à l'ordre du jour seront également examinés par ceux

qui en ont demandé l'inscription et les autres membres afin que le Comité spécial demeure pertinent et potentiellement utile.

106. Un tel examen permanent est vital pour le Comité spécial. La délégation des États-Unis l'exhorte à continuer de se pencher sur la manière d'améliorer son efficacité et sa productivité lors de sa session suivante, y compris en examinant sérieusement la possibilité de se réunir tous les deux ans et/ou d'abrèger ses sessions. Le Comité spécial doit reconnaître que ces mesures sont raisonnables et relèvent du bon sens.

107. Les États-Unis continuent de penser que le Comité spécial ne devrait pas poursuivre l'examen des points de son ordre du jour concernant la paix et la sécurité internationales, car cet examen fait double emploi ou est incompatible avec les fonctions des principaux organes de l'Organisation telles que définies dans la Charte. Il en va ainsi d'un nouveau document de travail révisé demandant la création d'un groupe de travail à composition non limitée chargé d'étudier la question de la bonne mise en œuvre de la Charte dans ses aspects relatifs au rapport fonctionnel entre les différents organes de l'Organisation, et de l'examen d'un autre document de travail révisé, dont le Comité spécial est saisi depuis longtemps, qui demande pareillement une étude juridique des fonctions et pouvoirs de l'Assemblée générale.

108. Dans le domaine des sanctions, une évolution positive s'est produite ailleurs à l'Organisation des Nations Unies, qui vise à faire en sorte que le système de sanctions ciblées demeure un instrument puissant pour combattre les menaces contre la paix et la sécurité internationales. S'agissant de la question des États tiers touchés par l'application de sanctions, le Secrétaire général reconnaît dans son rapport (A/70/119) que le passage de sanctions globales à des sanctions ciblées ayant nettement réduit les effets négatifs non intentionnels pour les pays non visés par les sanctions, la nécessité se fait beaucoup moins sentir de rechercher des solutions pratiques efficaces pour prêter assistance aux États tiers touchés. De fait, depuis juin 2003, aucune demande officielle de suivi ou d'analyse des effets négatifs non intentionnels sur des pays non visés n'a été transmise au Département des affaires économiques et sociales. Cela étant, le Comité spécial devrait décider que la question ne mérite plus d'être examinée. Ce point de vue a recueilli un appui accru au Comité spécial, et il faut espérer qu'une décision en ce sens sera prise dans un proche avenir.



109. Un événement positif s'est néanmoins produit à cet égard, comme l'atteste le paragraphe 3 b de la résolution 69/122 de l'Assemblée générale, dans lequel l'Assemblée prie le Comité spécial de poursuivre l'examen de la question des États tiers touchés par des sanctions de manière et dans un cadre appropriés, y compris la « fréquence de cet examen ». Cet ajout reflète un compromis qui permettrait à la question de rester à l'ordre du jour (au moins pour le moment), tout en dispensant le Comité spécial d'avoir à l'examiner – et le Secrétaire général d'avoir à établir un rapport y relatif – chaque année, alors même qu'il n'y a pas de faits nouveaux. C'est pourquoi la délégation des États-Unis estime que l'examen de cette question tous les trois ans, au minimum, devrait être envisagée et décidée à la session suivante du Comité spécial. Dans le cadre d'une variante de cette proposition présentée par l'Union européenne, la question serait examinée plus fréquemment au cas où il y aurait effectivement une demande d'assistance. Une autre option, proposée à la dernière session du Comité spécial, consisterait pour le Secrétariat à faire un exposé sur la question au lieu d'établir un rapport écrit.

110. Les États-Unis ont toujours déclaré qu'ils n'appuyaient pas la proposition tendant à ce que l'Assemblée générale demande un avis consultatif sur l'emploi de la force à la Cour internationale de Justice.

111. La délégation des États-Unis continue d'être prudente s'agissant d'ajouter de nouvelles questions à l'ordre du jour du Comité spécial. Si elle n'est pas opposée en principe à l'étude de nouveaux sujets, ceux-ci devraient être concrets et apolitiques et ne devraient pas faire double emploi avec des activités menées ailleurs au sein du système des Nations Unies. Si une proposition telle que celle du Ghana sur le renforcement de la consolidation de la paix et de la coopération en la matière entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales peut contribuer à remédier à des carences ou avoir une valeur ajoutée, elle devrait être examinée sérieusement par le Comité spécial.

112. La délégation des États-Unis se félicite de l'opinion exprimée par le Comité spécial sur l'importance de célébrer comme il convient le soixante-dixième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies, comme l'a souligné le Président de l'Assemblée générale. Elle félicite le Secrétaire général des efforts qu'il fait pour réduire l'arriéré dans la publication du *Répertoire de la pratique suivie par les*

*organes des Nations Unies* et du *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité*, deux ressources utiles sur la pratique des organes de l'Organisation, et elle rend un hommage appuyé au travail accompli par le Secrétariat à cet égard.

*La séance est levée à 13 h 5.*